

**M. Woolliams:** Non, parmi les ministres vous êtes un de ceux qui répondent franchement aux questions. Voilà un cas où on écarte la règle de la preuve par simple oui-dire. Le ministre pourrait aller plus loin.

Passons à une autre question qui tracasse les avocats depuis longtemps. Il y a une cause dont les tribunaux seront saisis avant longtemps s'ils ne le sont pas déjà. Un compère a mis au point un plan très ingénieux pour s'enrichir en exploitant un élévateur régional—il est vrai que les contingents sont faibles ces temps-ci: il donne des billets au comptant au nom de cultivateurs qui n'ont jamais amené de céréales à l'élévateur. Si le cultivateur ne se présente pas, il forge son nom. On a fait comparaître ces cultivateurs pour témoigner qu'ils n'avaient pas livré de céréales. Nombre d'entre eux ne veulent pas comparaître. Certains criminalistes ont soulevé cette question. Les témoins pourraient s'incriminer sans la protection de la loi sur la preuve au Canada. Les cultivateurs pourraient comparaître à la barre et dire qu'ils ont rencontré l'exploitant de l'élévateur mercredi, qu'ils avaient un peu soif, qu'ils voulaient se procurer une bouteille de whisky au magasin des alcools de l'endroit, mais qu'ils manquaient d'argent parce que le gouvernement impose des contingents, et qu'ils ont donc élaboré ce plan.

Le cultivateur veut se disculper même s'il n'innocente pas l'exploitant de l'élévateur. On pourrait alors l'inculper de complot, même s'il n'a rien dit à l'exploitant de l'élévateur. En principe, il est libre, tandis que l'exploitant d'élévateur se fait asticoter; mais dès qu'il comparait à la barre, il devient impliqué. Il ne s'inquiète pas tellement du sort de l'agent d'élévateur, mais il redoute de faire une déclaration qui le placerait dans la même situation que lui. Voici ce que prescrit l'article 5 (2) de la loi:

(2) Lorsque, relativement à quelque question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, si, sans la présente loi, ou sans la loi de quelque législature provinciale, ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors bien que ce témoin ait été, sous l'autorité de la présente loi ou de quelque loi provinciale, forcé de répondre, sa réponse ne peut pas être invoquée et n'est pas non plus admissible à titre de preuve contre lui dans une instruction criminelle...

Soit dans tout autre procès criminel. Des avocats ont signalé le problème. Certains magistrats ont cependant exprimé l'opinion qu'il s'agit seulement de questions et réponses. On pourrait se lever et dire au magistrat ou au juge que le témoin est sur le point de

dire quelque chose qui pourrait l'incriminer parce qu'il veut se décharger la conscience. Il est censé dire la vérité sous la foi du serment. Dans un tel cas, je demanderais que toutes les questions et réponses prononcées au cours de cet épisode ne puissent servir lors d'un autre procès criminel contre lui ou d'une procédure civile intentée par la Couronne ou par qui que ce soit. Ce serait alors du travail bien fait. Le procureur spécial de la Couronne, d'après la loi sur les drogues, prétend qu'on doit demander la protection pour chaque question et chaque réponse. Certains juges ont approuvé ce raisonnement. Il serait facile de clarifier ce point en mettant au pluriel les mots question et réponse.

J'ai mentionné l'habitude des évaluateurs fonciers de consulter différentes personnes avant d'établir la valeur marchande des terrains. Je crois qu'il faudrait faire de ce règlement tacite une loi bien définie, conforme à la très sage décision du juge Ritchie, de la Cour suprême du Canada. Je suis sûr que c'est ce qu'il a voulu dire, mais il faudrait l'énoncer clairement. Ce serait une bonne règle à suivre pour les témoignages de la Couronne et ceux de la défense.

Quant au reste du projet de loi, je ne vois pas tellement de changement. Nous voyons poindre, j'en conviens, l'ère de l'informatique. Les ordinateurs ont droit de cité, mais je me demande si nous pourrions obtenir justice sans cet aspect humain, étranger à une machine, qui jongle avec des données pour aboutir à des décisions, vu l'importance du contre-interrogatoire pour déterminer la véracité des faits. De cette manière, le juge peut voir les deux aspects de la question.

Je me souviens d'un procès pour meurtre où un officier de police avait une déclaration de 11 pages. Ceci pour vous montrer l'importance du contre-interrogatoire. Il s'agissait en l'occurrence d'un genre de confession d'un homme accusé d'avoir tué sa femme. Les onze pages de la déclaration consistaient en une série de questions posées par l'officier de police à l'accusé et dans des réponses de ce dernier. Lors du contre-interrogatoire, l'officier de police à qui l'on demandait si la déclaration de 11 pages contenait bien toutes les questions et toutes les réponses a répondu affirmativement. Je lui ai alors demandé s'il n'était pas étrange qu'il n'ait pas une seule fois demandé à l'accusé «Avez-vous tué votre femme?» Il m'a répondu qu'il avait oublié de le noter mais qu'il lui avait en effet posé cette question. N'est-ce pas là un fait troublant? Je lui ai demandé alors quelle avait été la réponse; non pas devant le jury, mais à l'audience préliminaire car je voulais